



# VILLE DE COULOGNE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

### SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 062-216202440-20230413-2023\_28-DE

SLOW

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 05 avril 2023 un exemplaire a été publié numériquement.

**Étaient présents** : I. MUYS, Maire, B. ROUSSEL, F. FONTAINE, M. EL HAIMEUR, C. DUBOIS, M. BRAULLE, R. CADET, D. DUHAUTOY, Adjoints, J. DE GRAVE, F. LEMAIRE, L. LEPINE, C. GUILBERT, J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, P. WINTREBERT, F. DELOZIERE, J. LEULIET, JM. PUISSESSEAU.

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 20/25

**Était absente** : S. POURRE.

Soit..... 1/25

**Étaient absents excusés avec procuration** : AS. SAMELOT (procuration à F. FONTAINE), J. MONCHIET (procuration à C. DUBOIS), E. GEORGE (procuration à A. FAUQUET), J. TRIPLET (procuration à F. LEMAIRE).

Soit..... 4/25

**Président de séance** : Madame Isabelle MUYS, Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Marcel BRAULLE, Adjoint au Maire.

### N° 2023/28

**OBJET** : Taux d'impositions applicables aux taxes directes locales pour 2023.

Après l'analyse des besoins au budget primitif 2023, il y a lieu de délibérer sur les taux d'impositions applicables à chacune des taxes directes locales :

- taux de taxe sur le foncier bâti,
- taux de taxe sur le foncier non-bâti,
- taux de taxe d'habitation.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les logements occupés en tant que résidence principale. Pendant cette période transitoire de suppression (2020, 2021 et 2022), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019.

A partir de 2023, les communes et EPCI retrouvent la possibilité de moduler leur taux de TH et doivent voter obligatoirement un taux de TH, au même titre que les taux de foncier.

Le taux de TH s'applique à la TH sur les résidences secondaires (THS) et, si la commune l'a institué, à la TH sur les logements vacants.

La THS est due :

- Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation,
- Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'article 1408 II 1°.

Pour mémoire les taux de référence pour 2023 sont les suivants :

- taux de taxe sur le foncier bâti : .....41,60 %
- taux de taxe sur le foncier non-bâti : .....43,31 %
- taux de taxe d'habitation.....16,41 %

Invité à délibérer,  
le Conseil Municipal,  
A la majorité des membres présents ou représentés par 19 Voix « POUR »  
5 « ABSECTIONS »,

DECIDE de retenir les taux suivants pour l'année 2023 :

- taux de taxe sur le foncier bâti .....41,60 %
- taux de taxe sur le foncier non-bâti .....43,31 %
- taux de taxe d'habitation.....16,41 %

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 062-216202440-20230413-2023\_28-DE

S<sup>2</sup>LO

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits.



Le Maire

*D. Muys*

Signé électroniquement par : Isabelle  
MUYS  
Date de signature : 18/04/2023  
Qualité : Maire de la ville de  
COULOGNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Le Maire de COULOGNE certifie que la présente délibération a été publiée numériquement le 20 avril 2023 ; qu'elle a été déposée en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de légalité le 19/4/2023



Le Maire,

*D. Muys*  
Isabelle MUYS.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).